



Distr. : Générale, 15 janvier 2018/Original : Anglais

Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique

« La Convention de Bamako : Une plateforme pour une Afrique sans pollution »

**Seconde réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako
Réunion du segment ministériel**

Abidjan, du 30 janvier au 1^{er} février 2018

Projet de décision sur le « Renforcement de la mise en œuvre de la Convention de Bamako par les Parties »

La Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Convention de Bamako) :

Tenant compte du fait que la Convention de Bamako a été la réponse de l'Afrique aux lacunes et faiblesses juridiques perçues de la Convention de Bâle pour protéger efficacement la région contre sa transformation en une décharge de déchets dangereux,

Notant que la Convention prescrit non seulement des dispositions axées sur la protection de l'environnement, mais envoie également un message clair au monde entier, à savoir que les nations africaines ne servent pas de décharge de déchets dangereux produits dans d'autres pays,

Notant en outre que l'échec de la réalisation de la mise en œuvre pratique et efficace sapera son potentiel en tant que contributeur clé à une bonne protection de l'environnement sur le continent,

Prenant note de la nécessité de réaliser des activités de formation et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Bamako pour les Parties,

Rappelant la Décision 16/2 de la 16^{ème} session de la CMAE tenue en 2017 - Partie II sur la gestion de la pollution en Afrique,

Rappelant en outre les paragraphes 19 et 31 de la Déclaration d'Arusha sur la nécessité de renforcer et d'intensifier la coordination et la coopération entre les conventions sur les produits chimiques et l'appel à la mobilisation des

ressources pour soutenir la Convention de Bamako et les conventions sur les déchets, de la quatorzième session de la CMAE tenue en 2012,

Rappelant en outre le paragraphe 53 de la Déclaration du Caire sur l'accélération de la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la Convention de Bamako, de la quinzième session de la CMAE, tenue en 2015,

Prenant acte de la note du Secrétariat intitulée : « Les vingt ans de la Convention de Bamako : l'heure d'une mise en œuvre plus efficace » et des recommandations d'actions qui y sont formulées,

Par la présente :

Lançons un appel aux Parties pour qu'elles :

1. **transposent** la Convention de Bamako dans le dispositif national ;
2. **élaborent** des politiques/stratégies, cadres et plans d'action nationaux sur les déchets dangereux pour la mise en œuvre de la Convention de Bamako. Ces plans/stratégies devraient non seulement fournir un contexte juridique et politique national pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sur les déchets dangereux, mais également assurer la sensibilisation au sujet des questions clés et renforcer les capacités locales et les processus à base communautaire qui faciliteront les discussions futures sur les questions relatives aux déchets dangereux ;
3. **renforcent** la sensibilisation des responsables de l'élaboration des politiques et de toutes les parties prenantes concernées aux incidences des déchets dangereux sur le développement économique, social et environnemental, afin d'accroître les investissements dans la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ;
4. **renforcent** la formation, les programmes de recherche et promeuvent le transfert de technologies directement liées à la prévention et à la réduction des déchets dangereux ;
5. **suscitent** la prise de conscience des avantages environnementaux et sanitaires de la conformité aux dispositions de la Convention de Bamako et aux possibilités pratiques qui pourraient être créées et diffusent des informations pertinentes aux parties prenantes nationales par le biais des ateliers, visites d'échange, plateformes, etc....
6. **soumettent** au Secrétariat les instruments suivants :
 - a. Prévention de l'importation et du déversement en Afrique des déchets électroniques dangereux et presqu'en fin de vie : cadres juridiques ou politiques sur les déchets électroniques ;
 - b. Législation nationale sur la gestion des produits chimiques et des déchets visant à faire face à la question du trafic illicite de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;
 - c. Informations permettant au Secrétariat de préparer des fiches d'information par pays.

Demandent au Secrétariat de :

1. **demander**, sous réserve de la disponibilité des ressources, aux Parties et à d'autres entités de formuler des observations sur les domaines où l'on pourrait améliorer la clarté juridique comme moyen de renforcer la mise en œuvre de la Convention de Bamako et, sur la base de ces observations, d'élaborer un rapport, y compris des recommandations, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties lors de sa prochaine réunion ;
2. **faciliter** ce qui suit :
 - la création d'un organe subsidiaire, à savoir le Groupe de travail juridique et technique (GTJT) ; la convocation d'une réunion du GTJT pour réviser et amender le Formulaire de notification et le Document relatif aux mouvements transfrontières des déchets ; la prévention et le suivi du document d'orientation sur le trafic illicite, si les fonds le permettent ;

- la mise en place d'un organe ad hoc d'experts chargé d'élaborer un projet de protocole établissant des règles et procédures appropriées en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières des déchets dangereux ;
 - la ratification et la transposition des instruments mutuellement bénéfiques : Convention de Bamako, Convention de Bâle et Amendement sur l'interdiction de Bâle :
3. Demande émanant des Parties, désignation des autorités compétentes, des correspondants et des observatoires de gestion des décharges ; si les fonds le permettent, alors il faut organiser des ateliers de formation sur :
- l'établissement de rapports et les inventaires des déchets dangereux ;
 - les mouvements transfrontières et les procédures de notification pour les correspondants, les autorités compétentes et les observatoires de gestion des décharges.
4. **fournir** aux Parties, sur demande et dans la limite des ressources disponibles, des avis juridiques et techniques sur les questions relatives à la mise en œuvre et à l'application des dispositions de la Convention de Bamako, y compris sur l'élaboration et l'actualisation de la législation nationale ou d'autres mesures ;
5. **élaborer** des exemples d'intégration des dispositions de la Convention de Bamako dans les cadres juridiques nationaux et organiser des activités de formation, sous réserve de la disponibilité de ressources et en collaboration avec des partenaires, pour aider les Parties à renforcer ou élaborer la législation nationale et d'autres mesures visant à mettre en œuvre et exécuter les dispositions de la Convention.
6. **établir des rapports** sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente décision, en mettant l'accent sur les produits, résultats et impacts des activités des programmes.